





Dans le cadre du Programme Opérationnel National

du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole 2014-2020

Appel à Projets Départemental FSE INTERNE 2019

Projets de 18 mois : du 01/01/2020 au 30/06/2021

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Lot n°1. Développement de la responsabilité sociale des entreprises et des collectivités

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Lot n° 2. Coordination et animation du Pacte Territorial pour l'Insertion

DATE LIMITE DE DÉPÔTS DES PROJETS

Le 24 Mai 2019

CONTENU

| I/ Contexte & objectifs de l'appel à projets | 3 |
|---|----|
| II/ Projets attendus | 4 |
| III/ Modalités de dépôt des demandes | 6 |
| IV/ Instruction – Modalités de sélection | 7 |
| V/ Modalités de conventionnement et de suivi | 10 |
| VI/ Recours aux options de coûts simplifiés | 11 |
| VII/ L'appui aux candidats | 12 |
| VIII/ Modalités de lutte contre la fraude et de recueil de réclamations | 12 |
| IX / ANNEXE 1 – Obligations des organismes bénéficiaires du ESE | 13 |

/ CONTEXTE & OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fonds en France sont précisées dans le Programme Opérationnel National (PON) pour l'Emploi et l'Inclusion Sociale, soumis par l'Etat à la Commission Européenne, et validé par elle en octobre 2014.

La stratégie retenue dans ce programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes à mettre en œuvre, dont un axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ». Le Département du Var s'est positionné en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI) de gestion et est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de Fonds Social Européen pour programmer des opérations s'inscrivant dans cet axe 3, ce qui engendre à ce titre une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE du Département du Var en sa qualité d'Organisme intermédiaire sur l'Axe 3, sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

Les Départements font partie des bénéficiaires visés dans le Programme Opérationnel National Fonds Social Européen 2014-2020 par les Objectifs spécifiques 2 (OS2), « Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion », et 3 (OS3), « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire ».

La plateforme dématérialisée « Ma Démarche FSE », mise en place par les services de l'Etat pour la saisie des projets et leur suivi, offre la possibilité d'effectuer des appels à projets internes, dans la mesure où la séparation fonctionnelle est respectée. Dans le cadre du descriptif des systèmes de gestion et de contrôle de la subvention globale FSE, le Département a effectivement prévu une procédure de répartition des tâches et de séparation des fonctions, permettant de respecter cette obligation.

Ces dispositions offrent donc l'opportunité au Département de bénéficier d'une subvention Fonds Social Européen, à travers le lancement d'un appel à projets interne pour les années 2020 et 2021 sur les thématiques suivantes, identifiées comme prioritaires au regard de la politique de coordination et d'animation de l'insertion du Département :

- Développement de la responsabilité sociale des entreprises et des collectivités du Var ;
- Coordination et animation du Pacte Territorial pour l'Insertion.

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur :

→ l'Axe Prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Dans le cadre d'intervention prévu par le règlement de l'Objectif Thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Le présent appel à projets s'inscrit plus particulièrement dans :

- → l'Objectif Spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion OS 2 b/ (codification 3.9.1.2).
- → l'Objectif Spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (codification 3.9.1.3).

Pour plus de détails, voir les pages 80, 81 et 84 à 86 du Programme Opérationnel National –Axe 3 en téléchargement sur le site internet du Département : http://www.var.fr/service_en_ligne/fse

II/ PROJETS ATTENDUS

La délégation par l'Europe au Département du Var de Fonds Social Européen Emploi Inclusion 2014-2020 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront à l'ensemble des porteurs, y compris dans le cadre d'Appels à projets internes.

Les axes prioritaires et opérations éligibles dans le cadre du présent appel à projets

Objectif Spécifique 2- Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Lot 1 : Développement de la responsabilité sociale des entreprises (correspondance avec l'OS2 b/ du PON FSE)

□ Types d'actions

Une attention particulière sera portée aux actions visant à :

- promouvoir l'utilisation des clauses sociales et la passation de marchés réservés et marchés d'insertion auprès des donneurs d'ordre et les accompagner dans la rédaction des pièces de marché,
- conseiller et appuyer les entreprises lors de la phase de soumission,
- effectuer un suivi de l'exécution du marché et de la clause.
- coordonner les acteurs de l'emploi en faisant correspondre des publics en insertion aux besoins des entreprises.

⇒ Porteurs de projets visés

S'agissant d'un appel à projets interne, le porteur de projet visé est le Conseil départemental et plus précisément, en raison de sa compétence, la direction du développement social et de l'insertion.

Sans objet car l'appel à projets concerne des thématiques qui donnent lieu à des opérations d'assistance aux structures et non à des participants.

⇒ Aire géographique concernée

Les opérations proposées devront couvrir le département du Var dans son ensemble.

Objectif Spécifique 3 - Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Lot 2 : Coordination et animation du Pacte Territorial pour l'Insertion (correspondance avec l'OS3 du PON FSE)

Un type d'opération est attendu : il concerne l'animation du pacte territorial pour l'insertion. Il s'agira :

- d'animer le comité de pilotage du pacte territorial pour l'insertion (PTI), durant toute la mise en œuvre du programme départemental d'insertion et d'inclusion (PDII) ;
- de travailler à élargir le PTI à de nouveaux acteurs économiques et sociaux ;
- de procéder à une évaluation à échéance des trois premières années de mise en œuvre du PDII, afin de mesurer les effets du pacte territorial pour l'insertion sur la coordination des actions, sur la qualité de l'accompagnement social et professionnel et les sorties positives vers l'emploi des publics concernés ;
- d'accompagner la mise en œuvre des comités opérationnels dédiés au PDII.

Une attention particulière sera portée par le service instructeur aux actions visant à :

- animer le pacte territorial pour l'insertion (PTI) du Var.
- renforcer le PTI, en y associant de nouveaux acteurs.

⇒ Porteurs de projets visés

S'agissant d'un appel à projets interne, le porteur de projet visé est le Conseil départemental et plus précisément, en raison de sa compétence, la direction du développement social et de l'insertion.

Sans objet car l'appel à projets concerne des thématiques qui donnent lieu à des opérations d'assistance aux structures et non à des participants.

Aire géographique concernée

Les opérations proposées devront couvrir le département du Var dans son ensemble.

Les porteurs peuvent se positionner sur plusieurs lots, mais doivent impérativement déposer des demandes distinctes pour chacun d'eux.

Durée des projets attendus

La durée des projets est fixée à 18 mois. Les opérations proposées devront couvrir une période de réalisation allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

Budget minimum des opérations

Le FSE cofinance les projets à un taux maximal de 50%.

- Lot 1 : Développement de la responsabilité sociale des entreprises (correspondance avec l'OS2 b/ du PON FSE)

Le budget global minimal d'un projet est de 100 000 € pour 18 mois. Le montant FSE minimal sollicité pour un projet est de 50 000 € pour 18 mois.

- Lot 2: Coordination et animation du Pacte Territorial pour l'Insertion (correspondance avec l'OS3 du PON FSE)

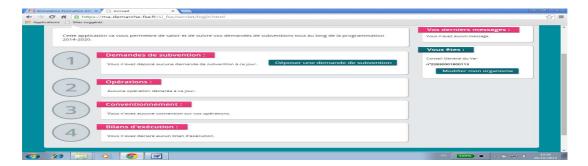
Le budget global minimal d'un projet est de 100 000 € pour 18 mois.

Le montant FSE minimal sollicité pour un projet est de 50 000 € pour 18 mois.

III/ MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Dans le cadre de la nouvelle programmation FSE 2014-2020, la dématérialisation est un enjeu central. C'est pourquoi les demandes de subvention FSE doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt en ligne, sur le portail Ma Démarche FSE.

Le porteur bénéficiant d'un compte sur le portail aura la possibilité d'initier une demande subvention.



Il devra rattacher cette demande au présent Appel à Projets dont le libellé sous MDFSE est : « AAP interne FSE 2019 – OS 2 et 3 ».

Plusieurs rubriques devront être remplies (Organisme, Description de l'opération, Plan de financement, ...), contenant ellesmêmes plusieurs onglets : contexte, localisation, fiches-actions, principes horizontaux...

Une fois toutes les rubriques remplies, le candidat devra alors télécharger des pièces, puis valider sa demande. Cette étape nécessitera la signature d'une attestation d'engagement du représentant légal de l'organisme ou de son délégataire.

Les candidats ont jusqu'au 24 mai 2019 (inclus) pour déposer leur demandes. Toute demande arrivée après cette date ne sera pas instruite.

Une fois la demande déposée, le dossier sera basculé vers le service instructeur, et le candidat ne pourra plus le modifier. Une attestation de dépôt sera envoyée au porteur candidat directement via Ma Démarche FSE.

IV/ Instruction - Modalités de sélection

A/ RECEVABILITE

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Le porteur devra impérativement télécharger toutes les pièces listées sur le portail Ma Démarche FSE.

Tout dossier incomplet ou n'ayant pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, ne fera pas l'objet d'une instruction technique et sera considéré comme irrecevable.

Les dossiers complets feront l'objet d'une attestation de recevabilité qui sera envoyée aux porteurs candidats et les dossiers seront alors instruits.

B/ ELIGIBILITE AU REGARD DU FSE

Eligibilité au regard des OS 2 et 3 de l'Axe 3

(Extraits du PON FSE)

OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.

Les actions permettant de développer les clauses sociales dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

- L'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et d'autres cadres de coordination ad hoc afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ; à ce titre, les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) pourront être soutenus dès lors qu'ils apportent des solutions en matière d'insertion des publics en difficulté innovantes eu égard aux défis environnementaux (chantiers de réhabilitation des milieux naturels et de préservation de la biodiversité) et aux besoins sociaux;
- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plates-formes interopérables).
- Les projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs...;

Eligibilité du plan de financement

Respect des seuils budgétaires et taux de cofinancement FSE annoncés précédemment :

Pour le lot 1 :

- Budget global minimal d'un projet : 100 000 € pour 18 mois.
- Montant FSE minimal sollicité pour un projet : 50 000 € pour 18 mois.
- Taux maximal de cofinancement FSE : 50%.

Pour le lot 2 :

- Budget global minimal d'un projet : 100 000 € pour 18 mois.
- Montant FSE minimal sollicité pour un projet : 50 000 € pour 18 mois.
- Taux maximal de cofinancement FSE: 50%.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.



Conformément aux exigences formulées par l'autorité de gestion déléguée :

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel est plafonné à 100 000 € bruts annuel chargés par salarié ;
- Le taux minimum d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de 10%;
- En ce qui concerne, <u>la rémunération du personnel affecté à des tâches support</u> (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc), elle <u>doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes</u>. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

Par ailleurs, concernant le plan de financement, seront notamment examinés:

- l'équilibre général,
- la prise en compte de la TVA,
- les catégories de dépenses,
- les modes de calcul des dépenses,
- les autres ressources mobilisées.

Le FSE arrive en cofinancement de sources diverses : financeurs publics ; financeurs privés ; fonds propres de l'organisme... Les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et les attestations d'engagement des cofinanceurs devront le mentionner.

Temporellement, les dépenses seront éligibles du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération

Le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, le mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

Prestations

Le porteur pourra prévoir des prestations dans son/ses projet(s). Il devra respecter les modalités de mise en concurrence imposées par le régime auquel il est soumis.

Respect des principes horizontaux du PO national FSE

Les projets sont analysés à l'aune de leur impact dans les domaines suivants :

- l'égalité entre les hommes et les femmes
- l'égalité des chances et la non-discrimination
- le développement durable (volet environnemental)

C/ INSTRUCTION AU REGARD DES CRITÈRES DE SÉLECTION

L'opération fera l'objet d'une instruction au regard des critères de sélection propres au Département du Var et appliqués dans sa gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen sur l'Axe 3.

Ces critères sont les suivants :

- Lisibilité de la description du projet
- Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et des caractéristiques du territoire
- Cohérence des moyens (humains, qualifications, outils) mis en œuvre avec les objectifs fixés
- Pertinence du montant FSE sollicité et cohérence
- Cohérence du budget de l'action
- Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion d'un projet avec les contraintes des règles européennes
- Caractère(s) innovant(s) de l'action et leur plus-value
- Expérience dans le domaine de l'insertion et l'inclusion sociale
- Couverture du (des) territoire(s) d'intervention
- Qualité du réseau de partenaires de l'action (entreprises, structures d'accueil...)
- Prise en compte des principes horizontaux.

V/ MODALITES DE CONVENTIONNEMENT ET DE SUIVI

Conditions particulières liées au conventionnement

L'attention est attirée sur l'obligation pour les porteurs de projets lauréats de l'appel à projets de prévoir :

- Le strict respect des règles inhérentes au FSE rappelées en fin du présent document.
- La participation pour tous les chefs des projets retenus à une journée de formation en amont de la signature de la convention.
- L'accueil d'un représentant du service gestionnaire au sein des services comptables de la direction opérationnelle porteuse de projet pour accompagnement du respect des règles comptables.
- Le porteur s'engage à participer au dispositif global d'évaluation des actions d'insertion et à la communication sur ces actions.

Conditions particulières liées au bilan du projet

Le FSE 2014-2020 centre le bilan des projets sur l'évaluation de l'efficacité des actions menées.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur les risques de sanctions financières en cas d'écart significatif entre les résultats qu'il aura atteints et les objectifs qu'il aura fixés dans son projet.

Dans le cadre du FSE, le porteur devra remettre un bilan intermédiaire au 20 février 2021 et un bilan final au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 31/12/2021.

Ces bilans devront notamment comprendre des justificatifs comptables (les dépenses devront avoir été certifiées par le comptable public), ainsi que des justificatifs non-comptables de réalisation physique de l'opération.

Communication et animation

Les opérateurs retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE, selon les modalités précisées sur le site :

 $\underline{\text{http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiquesfse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite}$

Par ailleurs, le Département du Var encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité.

Conditions de résiliation des conventions

Le Département informe le candidat que dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mobilisée en cours d'exécution par les services du Département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

VI/ LE RECOURS AUX OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS (OCS)

Les règlements communautaires mettent à disposition des outils et procédures permettant de recourir à la forfaitisation de certains coûts ne nécessitant pas de justification :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 20% maximum appliqué aux dépenses directes (hors dépenses de prestation et dépenses en nature) pour calculer un forfait de coûts indirects :
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à tous les autres coûts de l'opération.

<u>NB</u>: Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération soutenue ne peuvent (plus) être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires (cf art. 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020).

Dans tous les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de sélectionner le coût simplifié le plus adapté.

VII/ L'APPUI AUX CANDIDATS

Documents et informations

Une série de documents facilitant la compréhension des attentes du Département et précisant les obligations liées à l'utilisation des fonds européens est librement téléchargeable sur le site www.var.fr à la page http://www.var.fr/direction-var-europe

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance des informations correspondantes :

- Le Programme Départemental pour l'Insertion (PDI),
- Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI),
- Le Programme Opérationnel National FSE,
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité,
- Le Guide national des procédures pour la gestion du PO FSE de juillet 2016, disponible ici : http://idf.direccte.gouv.fr/sites/idf.direccte.gouv.fr/lMG/pdf/guide des procedures.pdf

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : http://www.europe-en-france.gouv.fr/

Contacts:

Si besoin de renseignements complémentaires, les candidats peuvent poser leurs questions au service FSE via la boite mail : aapfse2019@var.fr

VIII/ MODALITÉS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET DE RECUEIL DE RÉCLAMATIONS

Deux plateformes Internet sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et au recueil des réclamations des opérateurs. Il s'agit des **plateformes ELIOS et EOLYS** :

- => <u>ELIOS</u> est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE au titre des programmes FSE et FSE/IEJ portés par l'Etat sur la programmation 2014-2020.
- => **EOLYS** a pour vocation de recueillir les réclamations relatives au FSE et à l'IEJ pour ces programmes.

Elles sont disponibles depuis le site <u>fse.gouv.fr</u> avec deux liens spécifiques en haut de page :

- ➤ « Signaler une fraude potentielle » : https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/
- ➤ « Déposer une réclamation » : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/

IX / ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DU FSE

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que le non respect des règles européennes est susceptible d'entrainer le remboursement de l'aide octroyée. Le respect de ces règles fait l'objet d'audits stricts et réguliers par l'autorité de gestion.

L'octroi d'une aide FSE soumet les opérateurs à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaître l'action de l'Union européenne :

- 1. Vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération ;
- 2. Vous ne devez pas modifier l'objet général, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE;
- 3. Vous devez respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la réglementation sur les aides d'État ;
- **4.** Vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans la notice ou sur le site : http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiquesfse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite . Les candidats trouveront notamment sur ce site des outils de communication qui leur permettront de respecter les obligations de publicité.
- **5.** Vous devez suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération ;
- **6.** Vous devez communiquer au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE (cf point 4), l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, vous devez justifier les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet ;
- 7. Dans le cas d'une opération bénéficiant à des participants, vous devez communiquer au service gestionnaire, à chaque demande de paiement, la liste des participants à l'opération présentant les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité de chaque participant ;
- **8.** Vous devez renseigner les données relatives aux caractéristiques et à la sortie de chaque participant, prévues dans la réglementation européenne et dans la demande de financement ;
- 9. Vous devez donner suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse de votre part dans un délai de 2 mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée ;
- 10. Vous devez formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors que vous sollicitez un cofinancement FSE sur cette activité. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission suffit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :
- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel. En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

- 11. En vue du paiement de l'aide FSE, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises ;
- 12. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées dans la notice ;
- **13.** En sollicitant le concours du FSE, vous acceptez de vous soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de votre comptabilité et vous vous engagez à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées ;
- 14. Vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne, et à les archiver dans un lieu unique. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire;
- **15.** En cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire ou autre), vous devez transmettre au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.